



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1214-22
OMNIBUS**

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement modifie les règlements, tel qu'indiqué ci-dessous ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

N° RÈGLEMENT	ARTICLE	TEXTE REMPLACÉ OU AJOUTÉ
1007-10	2.1.3	Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont établis selon le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> . Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.
1027-11	2.2.3	Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande de dérogation mineure sont établis selon le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> . Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.
1140-17	6	L'occupant d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution pour lequel cinq (5) bacs pour la cueillette sélective ont déjà été fournis par la Municipalité, peut obtenir des bacs additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au tarif établi au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> alors en vigueur.
	9	Les bacs légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés, par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.
1114-15	2.3	Frais d'étude Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont établis par le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> , ce qui inclut les frais de l'avis public prévu à l'article 2.6 du présent règlement. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat
1074-12	1	Les frais applicables sont établis selon le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> . L'abonnement à la bibliothèque est biennuel et individuel. Chaque usager doit détenir une carte d'abonnement pour



N° de résolution
ou annotation

N° RÈGLEMENT	ARTICLE	TEXTE REMPLACÉ OU AJOUTÉ
		pouvoir emprunter des documents et utiliser les différents services offerts par la bibliothèque.
1074-12	2	Les frais applicables sont établis selon le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
	5	Les 2 dernières colonnes du tableau des politiques de circulation sont supprimées.
	6	Le premier paragraphe du 2 ^e alinéa est remplacé par le suivant : « Le montant des amendes est prévu au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> . Chaque usager a un (1) jour de grâce (jour d'ouverture de la bibliothèque) pour rapporter son document sans payer d'amende, sauf pour les nouveautés, les prêts entre bibliothèques (PEB) et les documents de référence. Une fois ce délai expiré, l'amende est comptabilisée à la date à laquelle le document devait être rapporté ».
	7	Les documents perdus ou endommagés seront facturés à l'abonné fautif selon le coût prévu au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
1171-19	5.1.8	La somme exigée pour une demande d'exemption est établie par le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> . Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé.
1174-19	7.1.1	Les tarifs relatifs à l'étude des dossiers et à la délivrance des permis et certificats sont établis par le <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
	7.1.2	Abrogé
	7.1.3	Abrogé
	7.1.4	Abrogé
	7.2.1	Abrogé
1195-20	5 (5)	À acquitter les frais d'émission de l'immatriculation selon le tarif prévu au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
	12 (5)	Payer le coût du certificat de lavage selon le tarif prévu au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
	Annexe A	Abrogée
1196-20	Chapitre 7	Une tarification correspondant au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> peut être exigée à toute personne ou organisme qui bénéficie d'un service rendu par la Municipalité ou utilise un bien de la Municipalité afin de financer, en tout ou en partie, ces services ou biens.
	Annexe 2	Abrogée
1210-21	10	Le montant de « 30 \$ » est remplacé par « 50 \$ ».
SQ-900	69.1	Un agent de la paix, un fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté du Québec peut faire déplacer, enlever ou remorquer un véhicule routier, aux frais de son propriétaire, à la fourrière municipale ou à un garage appartenant à une tierce personne, dans les cas suivants : 1- Il est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité; 2- Il est stationné d'une manière qui contrevient à une loi et à un règlement relatif au stationnement; 3- In entrave la circulation ou encombre une rue ou une place publique; 4- Une loi ou un règlement l'autorise à le saisir, à en prendre possession, à le confisquer, à l'enlever de l'endroit où il se trouve ou à le faire remiser.
	69.3	Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais de prévus au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .
	69.4	Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué sont prévus <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> .



N° de résolution
ou annotation

N° RÈGLEMENT	ARTICLE	TEXTE REMPLACÉ OU AJOUTÉ
SQ-907	Annexe B	Abrogée
	13	La tarification pour l'obtention d'une licence sont prévus au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i>
	20.1	La tarification pour les frais de capture d'un animal, incluant les frais de garde, est fixée au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i>
SQ-912	3	Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de prévu au <i>Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux</i> pour sa délivrance.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2022-02-035	8 février 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-02-035	8 février 2022
Adoption du règlement :	2022-03-xxx	8 mars 2022
Avis public d'entrée en vigueur :		

